Documentation

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96- 292 /PRES
portant promulgation de la loi n° 18/96/ADP du 9 juillet 1996.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 0290/ADP/PRES/CAB du 23 juillet 1996, transmettant pour promulgation la loi n° 018/ADP du 9 juillet 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi n° 018/ADP du 9 juillet 1996, portant modification du code des impôts relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 31 juillet 1996

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°018/96/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS RELATIVE A L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
Vu la Loi n° 06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs, notamment la loi n° 27/93/ADP du 1er décembre 1993 et la loi n° 16/95/ADP du 09 mai 1995 ;

A délibéré en sa séance du 09 juillet 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er *: Les dispositions de l'article 24 du Code des Impôts sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :*

«Article 24 nouveau : Sont soumises à la Contribution du Secteur Informel, sous réserve des dispositions des articles 371 ter et 371 quater du Code des Impôts, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur :

- à 15 millions de francs lorsqu'elles se livrent à des opérations d'achat-revente ;

- à 5 millions de francs lorsqu'elles se livrent à des opérations autres que d'achat-revente ou exercent des activités mixtes.

Toutefois, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'article précédent ne sont soumises à la Contribution du Secteur Informel que lorsque le chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices de douze mois».

Article 2 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 09 juillet 1996.

Le Secrétaire de séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

OUEDRAOGO Salfo Théodore
PREMIER VICE-PRESIDENT